

Modalités de prise de date devant le Tribunal judiciaire de Brive

Sur le TJ de BRIVE, la prise de date est en place depuis le 1^{er} mai 2021 sur les procédures listées dans le décret par e-barreau.

S'agissant des procédures devant le TJ, le fonctionnement mis en place à Brive correspond à celui préconisé par le CNB, à savoir, une prise de date par juridiction via e barreau.

Les particularités sont propres au Pôle Famille pour lequel le fonctionnement est le suivant :

- **S'agissant de la procédure devant le juge aux affaires familiales**, certains points ont pu être éclaircis. Dans l'attente du décret du 1er septembre, il convient de distinguer en la matière suivant le type de procédure

- **Les nouvelles procédures de divorce** : pour lesquelles la prise de dates via e barreau s'applique pour les assignations selon la note diffusée il y a quelques semaines (Assaf, puis enrôlement par envoi d'un nouvel email dans e barreau sans passer par le dossier – en reprenant le numéro provisoire comportant la lettre A)

- **Les nouvelles procédures de divorce par voie de requête conjointe**, pour lesquelles la demande de prise de date continue à se faire par mail à l'adresse structurelle du greffe « prise de date » avec indication dans l'objet « prise de date requête conjointe avec ou sans mesure provisoire » suivant le cas de votre dossier. L'enrôlement de la requête se fera par « INSC » via e barreau puisqu'aucun numéro provisoire ne vous est donné.

- **les anciennes procédures JAF** qui vont faire l'objet d'une assignation en divorce ou d'une requête 233 **pour lesquelles à compter du premier juillet la prise de date devient obligatoire**. En ce domaine il conviendra de procéder comme pour les requêtes conjointes 233 par une demande de prise de date via l'adresse structurelle du JAF avec indication dans l'objet du mail « demande de date procédure post ONC ». L'enrôlement de l'assignation délivrée se fera par votre dossier nominatif e barreau au moyen du numéro RG qui figure sur l'ordonnance de non-conciliation.

- **Les autres procédures JAF** intervenant par voie d'assignation (liquidation, droit de visite grands parents etc...) feront l'objet à compter du 1^{er} juillet d'une demande de prise de dates via e barreau comme pour les nouvelles procédures de divorce et enrôlement par un « nouvel message » envoyé par e barreau.

Les procédures d'urgence qui nécessitent le dépôt préalable d'une demande de date, fonctionnent sans changement.